



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF N° 2017-0473
Arrêté préfectoral de protection des biotopes de la « Combe des moulins »

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

- VU** les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-5, R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 du Code de l'environnement,
VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,
VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté préfectoral portant autorisation de destruction et transplantation du Lycopode des Alpes en date du 04 mai 2015 et modifié le 28 septembre 2016,
VU le rapport du directeur départemental des territoires de Savoie en date du 09 mai 2016 ;
VU l'avis du président de la chambre d'agriculture de Savoie Mont-Blanc en date du 01 juin 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature en date du 22 juin 2016 ;
VU l'absence d'observations du public à l'issue de la mise en œuvre de la participation du public par le biais de la mise en ligne du projet de décision et d'une note de présentation sur le site internet de la Préfecture de Savoie du 21 février au 15 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que les biotopes de « la Combe des Moulins » constituent des biotopes indispensables à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie d'espèces protégées, notamment le Lycopode des Alpes, l'Androsace alpine, et à d'autres espèces végétales et animales figurant sur la liste jointe au présent arrêté en annexe 1 ;

CONSIDÉRANT que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer les activités sur ce périmètre afin d'assurer la préservation et la tranquillité de certains biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos, et à la survie de plusieurs espèces animales protégées, ainsi qu'au développement d'espèces végétales et que l'impact de ces activités est variable selon les espèces ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délimitation

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie des espèces listées en annexe 1, il est instauré sur la commune de Montvalezan, une zone de protection de biotope composée de zones humides et de pelouses d'altitude, située à proximité du domaine skiable de la station de ski de la Rosière conformément aux plans et à la liste des parcelles mentionnés aux annexes 2 et 3 du présent arrêté pour une surface de 301 ha environ.

Le périmètre de cette zone est compris entre le col du Mont Valaisan, le Mont Valaisan, la pointe de la Louïe blanche, la Pointe Rousse, le passage de la Louïe blanche, le fond des barres rocheuses, le torrent des Moulins et la moraine à l'est du Passeur.

Article 2 : Travaux et entretien

Afin de sauvegarder l'intégrité des biotopes naturels sur l'ensemble de la zone de protection tous les travaux portant atteinte au sol, au sous-sol ou à la couverture végétale, sont interdits notamment :

- le prélèvement d'eau, l'assainissement, les rejets de toute nature à l'exception des prélèvements d'eau indispensables à l'alimentation en eau potable.
- l'exhaussement, l'affouillement, le remblaiement du sol à l'exception des travaux d'entretien pour les chemins pédestres existants.
- la création de tout type d'équipement à l'exception de ceux prévus pour une valorisation biologique et agricole du site.

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, pourront être autorisés par le Préfet de Savoie après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) les travaux qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion des milieux naturels en vue de leur protection ainsi que ceux faisant l'objet d'exception au principe d'interdiction, cités ci-dessus.

Dans les zones définies en annexe 4, les équipements indispensables à la sécurité de la pratique du ski peuvent être autorisés par le préfet, à raison de 5 équipements de type GAZEX. Aucun accès véhicule ne sera créé pour ces aménagements.

Les travaux d'entretien de ces aménagements sont autorisés et devront s'effectuer dans un souci de préservation du site. Le gestionnaire du domaine skiable devra informer les services de la direction départementale des territoires par courrier postal ou électronique, des modalités de ces travaux.

Le gestionnaire pourra également prévoir, dans ces zones, du grenadage à main.

Article 3 : Les activités

– Un plan de gestion de l'alpage pourra être élaboré par la Société d'Économie Alpestre et en concertation avec l'exploitant concerné.

Ce document précisera les actions de gestion, y compris les aménagements, en croisant les enjeux socio-économiques et les enjeux relatifs à la préservation des espèces floristiques et faunistiques présentes sur le site.

Les coûts relatifs à l'élaboration de ce plan de gestion seront à la charge de la Société des remontées mécaniques (DSR) ainsi que le coût des contraintes qui pourraient en découler.

– L'exploitant du domaine skiable (DSR) mettra en place une signalétique (panneaux et filets notamment) au sommet du télésiège du Mont Valaisan qui incitera les skieurs à ne pas entrer dans le périmètre de la zone protégée.

– Compétitions sportives

Les compétitions sportives non motorisées sont autorisées sur les sentiers et chemins existants uniquement, et à condition de respecter les consignes listées dans le tableau annexé (annexe 5).

Le tableau complété sera joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, nécessaire au titre de la réglementation du code du sport.

Article 4 : La prévention des pollutions

Afin d'éviter toute perturbation susceptible de nuire à la qualité des eaux, du sol et du sous-sol, sur l'ensemble de la zone de protection, il est interdit de :

- déposer des déchets, des détritiques de toute nature
- de déverser ou laisser écouler directement ou indirectement, tous produits chimiques ou substances de quelque nature que ce soit.

Article 5 : La circulation

- La circulation et le stationnement de tout véhicule ou engin à moteur sont interdits sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1. Sont toutefois autorisés, les véhicules utilisés pour le maintien des pratiques pastorales actuelles, pour la gestion environnementale et pour des missions de secours, de sécurité et de police.

- Les véhicules non motorisés dont les vélos tout terrain (VTT) ne peuvent circuler que sur les chemins et pistes existants.

Article 6 : Convention pour signalisation

Une convention sera établie pour préciser les modalités de signalisation et de gestion entre la commune de Montvalezan et la Société des remontées mécaniques (Domaine Skiable de la Rosière) dans un délai de 2 ans après la signature de cet arrêté. Les coûts relatifs à la mise en œuvre de cette convention seront à la charge de la Société des remontées mécaniques (DSR).

Article 7 : Signalisation

Le périmètre de protection sera matérialisé par des panneaux d'information mentionnant "ZONE NATURELLE PROTÉGÉE par arrêté préfectoral du 2/5/14" disposés autour du site selon le modèle régional établi par la DREAL Auvergne - Rhône Alpes et pris en charge par la Société des remontées mécaniques (DSR).

Article 8 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles L 415-3 et R 415-1 du code de l'environnement.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Montvalezan aux emplacements habituellement utilisés.

Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de la Savoie et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Les coûts relatifs à la publication seront à la charge de la Société des remontées mécaniques (DSR).

Article 10 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 11 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la Préfecture, Madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, Monsieur le directeur départemental des territoires, Madame la directrice du Parc National de la Vanoise, Monsieur le maire de Montvalezan, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le directeur de l'agence départementale de Savoie de l'office national des forêts, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le - 2 MAI 2017

Le Préfet,



Denis LABBÉ

Annexe 1 : Liste des espèces protégées

Annexe 2 : Liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'arrêté de protection de biotope

Annexe 3 : Plan de situation

Annexe 4 : Zones de sécurisation contre le risque avalancheux

Annexe 5 : tableau à joindre pour les manifestations sportives

Annexe 1 – Liste des espèces protégées

En l'état actuel des connaissances de la flore et de la faune du site, ont été répertoriées les espèces mentionnées dans la liste suivante. Cette liste n'est donc pas exhaustive.

1/- FLORE (Espèces protégées au niveau national)

Lycopode des Alpes	<i>Diphasiastrum alpinum</i>
Androsace des Alpes	<i>Androsace alpina</i>

2/ - FAUNE (Espèces protégées au niveau national)

Avifaune :

Accenteur alpin (<i>Prunella collaris</i>)	Hirondelle des rochers (<i>Ptyonoprogne rupestris</i>)
Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>)	Linotte mélodieuse (<i>Carduelis cannabina/Acanthis cannabina</i>)
Aigle royal (<i>Aquila chrysaetos</i>)	Merle à plastron (<i>Turdus torquatus</i>)
Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>)	Mésange boréale (<i>Parus montanus</i>)
Bouvreuil pivoine (<i>Pyrrhula pyrrhula</i>)	Monticole/Merle de roches (<i>Monticola saxatilis</i>)
Chocard à bec jaune (<i>Pyrrhocorax graculus</i>)	Niverolle alpine (<i>Montifringilla nivalis</i>)
Cincla plongeur (<i>Cinclus cinclus</i>)	Pipit spioncelle (<i>Anthus spinoletta</i>)
Coucou gris (<i>Cuculus canorus</i>)	Rougequeue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>)
Crave à bec rouge (<i>Pyrrhocorax pyrrhocorax</i>)	Tarier des prés (<i>Saxicola rubetra</i>)
Épervier d'Europe (<i>Accipiter nisus</i>)	Tarin des aulnes (<i>Carduelis spinus</i>)
Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)	Tichodrome échelette (<i>Tichodroma muraria</i>)
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)	Traquet motteux (<i>Oenanthe oenanthe</i>)
Grand corbeau (<i>Corvus corax</i>)	Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)
Gypaète barbu (<i>Gypaetus barbatus</i>)	

Mammifères :

Bouquetin des Alpes (<i>Capra ibex</i>)	
---	--

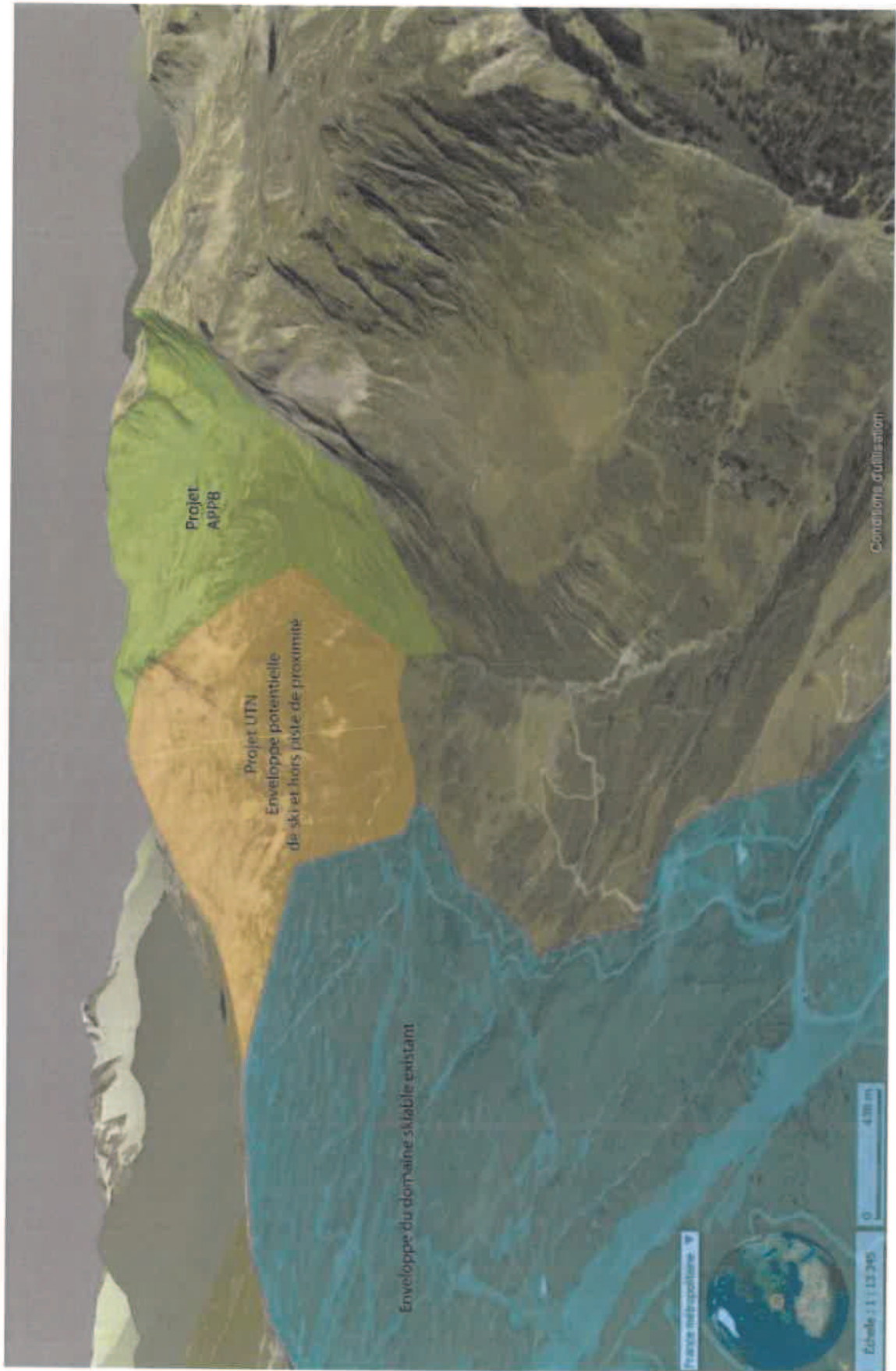
Reptiles - Amphibiens :

Vipère aspic (<i>Vipera aspis</i>)	Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>)
Lézard vivipare (<i>Zootoca vivipara</i>)	

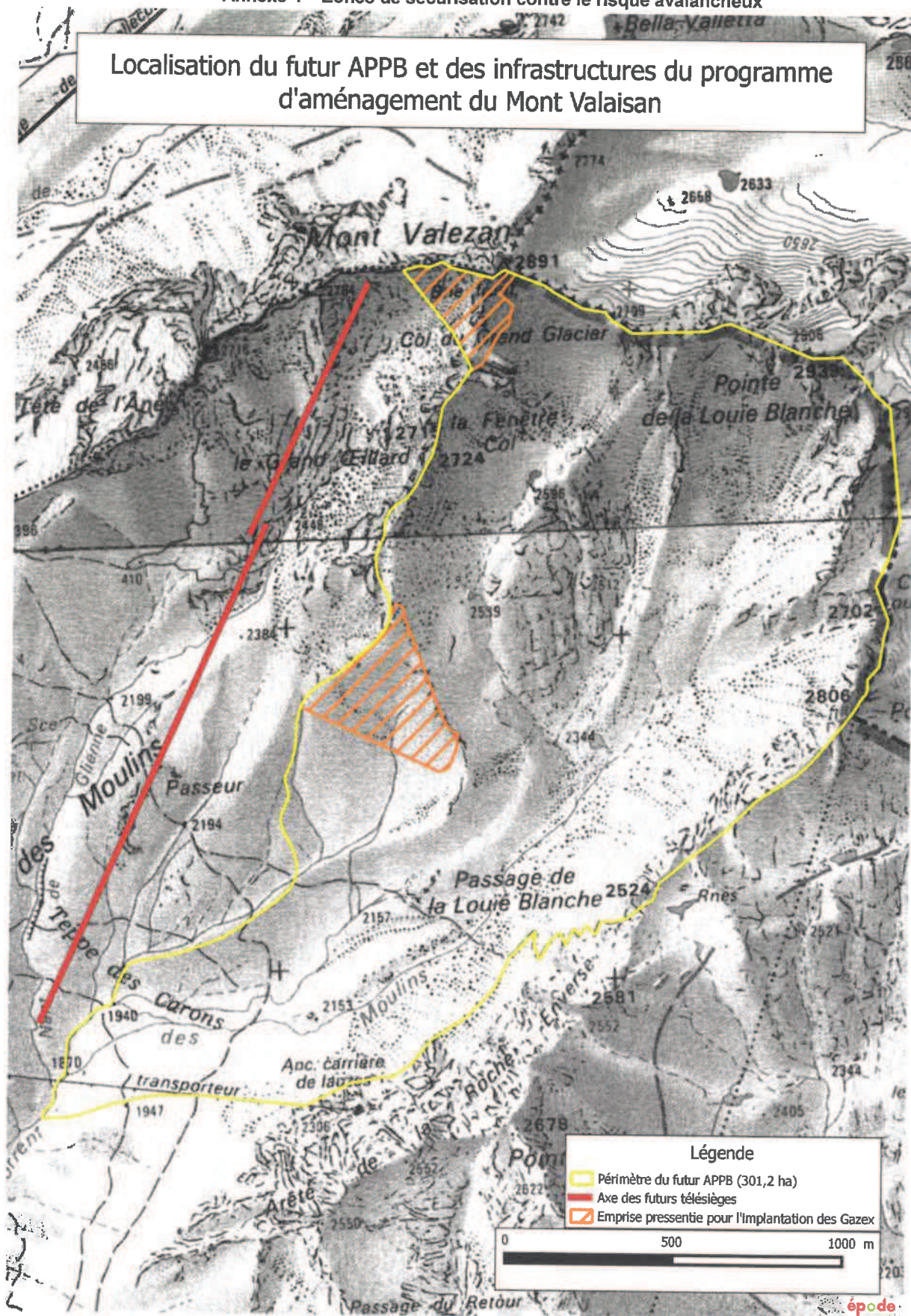
Annexe 2 – Liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'arrêté de protection de biotope

NUMERO	FEUILLE	SECTION	CODE_DEP	NOM_COM	CODE_COM	SURFACE parcelle (Ha)	SURF parcelle dans APPB (Ha)
0003		10A	73	Montvalezan	176	154,6	82,19
0002		10A	73	Montvalezan	176	279,5	176,15
0007		10C	73	Montvalezan	176	85,96	27,73
0949		10C	73	Montvalezan	176	81,95	13,64
Hydrographie						1,5	1,5
						TOTAL SURFACE	301,21

Annexe 3 – Plan de situation



Localisation du futur APPB et des infrastructures du programme d'aménagement du Mont Valaisan



**Annexe 5 : tableau à joindre à la demande d'autorisation préfectorale
d'organiser une manifestation sportive (code du sport)**

Protection des milieux et des ressources	Fait ou pas, remarques éventuelles
Prendre contact en amont avec la commune et définir avec ses services les conditions d'organisation selon les enjeux spécifiques aux milieux	
Privilégier les parcours les moins sensibles	
Éviter la détérioration des espaces naturels (zone public, zone organisation, parking : en dehors de l'espace protégé)	
Utiliser un balisage éphémère et discret qui n'a pas de conséquences néfastes sur l'environnement	
Disqualifier / pénaliser les participants irrespectueux du milieu naturel	
Effectuer une remise en état des espaces de pratique utilisés par les concurrents, le public, l'équipe technique	
Sensibilisation au développement durable	Fait ou pas, remarques éventuelles
Informers les participants sur les bons comportements à avoir notamment lorsque le parcours traverse des lieux protégés	
Sensibiliser le public, les concurrents, les bénévoles sur les richesses naturelles des territoires parcourus	
Sensibiliser les participants, les bénévoles, les partenaires, le public à l'engagement des organisateurs en termes de développement durable	
Promouvoir l'engagement individuel des participants	
Communiquer sur le développement durable auprès des partenaires de la manifestation	